

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



Vol 2

St-Hyacinthe, 9 Juin 1892

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION ANGLAISE

D'après ce que nous en avons dit la semaine dernière, en Angleterre, des Sociétés amicales peuvent être établies pour tout objet dont la légalité aurait été reconnue par le gouvernement et notamment dans le but :

1° De donner une somme d'argent, au décès d'un sociétaire, à sa veuve et à ses enfants, parents ou légitimes, et de payer les frais funéraires du sociétaire, de sa veuve et de ses enfants.

2° De donner des secours ou une pension, en cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de veuvage, aux associés, à leurs veuves et orphelins ;

3° D'assurer des pertes provenant d'épizoties, d'incendies, de naufrages, d'inondations et de tout autre sinistre susceptible de tomber sous le calcul des probabilités ;

4° De procurer aux associés, aux meilleures conditions possibles, du

combustible, des aliments, des outils et tout autre instrument de travail ;

5° D'assurer l'éducation et la dotation de leurs enfants ;

6° De faciliter l'émigration.

Depuis 1855 les objets suivants ont été en outre rendus légaux.

1° Assister les membres forcés de voyager pour trouver du travail ;

2° Accorder des Secours temporaires ;

3° Secourir les membres atteints de claudication, cécité et autres infirmités causées par des accidents ;

4° Faire fructifier au profit du membre les fonds restant lorsqu'il a été pourvu à son assurance.

Un acte spécial de 1836, dont les dispositions ont été maintenues généralement, avait déjà étendu le bénéfice de la législation des *Sociétés d'amis à des Benefit Building Societies* ; c.-à-d. à des sociétés ayant pour but d'aider leurs membres à se créer, au moyen d'une cotisation périodique, un capital avec lequel ils pussent acquérir une petite propriété. L'acte abaissait à 20 schellins (\$4.80) le maximum des contributions mensuelles, et à 150 livres sterling (environ \$700), le capital qui pouvait être garanti à chaque individu. Ces limitations ont pour but d'empêcher les capitalistes de se ménager, sous le manteau des associations mutuelles, des privilèges que le législateur n'a pas créés pour eux, et qui dépasseraient ceux offerts par les Compagnies d'assurance. L'acte de 1840, conçu dans cet esprit, disposa qu'une Société qui garantirait à un seul de ses sociétaires une somme qui dépasserait 200 livres serl. (environ \$950) ne serait pas exempte des droits d'enregistrement et ne pourrait pas déposer ses fonds dans les caisses d'épargne ou à l'*Office de la dette Nationale*.

La Société faisant bâtir au nom de ses membres une maison d'habitation, un droit de gage lui était garanti sur cette maison jusqu'au paiement intégral du capital avancé. Amener les ouvriers à la propriété pour en faire des électeurs, tel est le premier but, le but immédiat ces *Building Societies* ou du moins, pour être plus précis, de celles de ces Sociétés qu'on appelle *Freeholdland Societies*.

On voit que si les objets qui, près les dispositions formelles de

loi, peuvent donner lieu, en Angleterre, à la création d'une Société Secours Mutuel sont multiples, principales opérations de ces Sociétés sont d'assurer à leurs membres :

1° Les soins du médecin et fourniture des médicaments ;

2° Une allocation quotidienne en cas de maladie, dont le chiffre

peut excéder \$5.00 par semaine [montant considéré comme les deux tiers du salaire moyen].

3° Une pension pour la vieillesse qui ne peut excéder 30 livres [£150].

En fait, cette pension—dans les Sociétés enregistrées—acquiert au moyen des versements que l'associé opère par l'intermédiaire de la Société, entre les mains du commissaire pour la réduction de la dette nationale. Elle est ordinairement fixée à 60 ans [rarement 65] âge ou l'associé [entré de 16 à 40 ans] cesse de participer aux secours en cas de maladie.

4° Une allocation payable à la famille au moment du décès, dont le maximum est limité à 10 livres sterl. [£50].

Le crédit

Le crédit est le privilège des gens qui inspirent confiance par leur probité, leur intelligence et leur bonne conduite. Les hommes qui méritent cette confiance trouvent à emprunter l'argent qui leur est nécessaire pour tirer parti de leur travail. Ils peuvent également se procurer des marchandises sur leur seule promesse de les payer à terme, c.-à-d. à une époque fixée d'avance. C'est dans ces conditions que se font ordinairement les grandes opérations commerciales.

FAILLITES

Mais il peut arriver que ces opérations soient troublées par des accidents, par des circonstances imprévues, ou bien encore elles ne réussissent pas, par suite de la maladresse du commerçant qui avait trouvé du crédit. Dans l'un ou l'autre cas, si ce commerçant est dans l'impossibilité de tenir ses engagements, il est

regies de sa profession, il est un banqueroutier et coupable d'avoir abusé de la confiance qui lui était accordée.

Produit par la faillite ou la banqueroute ne se borne pas à la perte du crédit pour le commerçant malheureux ou coupable, il en résulte en outre, le plus ordinairement, un véritable hommage pour les commerçants honnêtes et sérieux. Après avoir subi une concurrence fâcheuse de la part du négociant qui a fait de mauvaises affaires, ils ont désormais plus de peine à obtenir le crédit qui leur est nécessaire. C'est une des preuves de la solidarité qui unit tous les hommes dans la Société. Ce qu'un d'entre eux fait de bien ou de mal sert ou nuit aux autres d'une manière indirecte. Aussi, dans les usages commerciaux, considère-t-on avec raison la faillite comme en *malheur*, quoiqu'elle ne soit pas condamnable comme la banqueroute.

Quand un état qui a fait un emprunt ne tient pas ses engagements envers ses prêteurs, on ne dit pas qu'il fait faillite mais banqueroute. Il est évident, en effet, que ce gouvernement est coupable. Il a fait un mauvais emploi de la fortune publique et il trouve son juste châtiment dans la réprobation générale et dans la perte de son crédit.